

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 JUIN 1844.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux frais de Jury d'examen pour les grades académiques.

MESSIEURS,

La loi organique de l'instruction publique du 27 septembre 1835 avait, article 59, fixé la rétribution à accorder aux examinateurs, à raison de 5 francs par heure d'examen, et de plus à raison de 20 francs par jour de séjour et de voyage pour les membres du jury, ne résidant pas dans la capitale.

La loi qui vous est soumise réduit cette rétribution à 3 francs par heure d'examen, et à 10 francs par jour de séjour et de voyage.

Chaque année, de 1836 à 1843, les recettes provenant des inscriptions ont été loin d'atteindre à la somme nécessaire pour couvrir les frais d'examen. Pendant ces huit années, le terme moyen des sommes perçues pour les inscriptions a été de 43,866 francs, tandis que le terme moyen des frais d'examen a été de 83,102 francs, et le Ministère a dû, chaque année, recourir à des demandes de crédits supplémentaires. Il était désirable d'établir un plus juste équilibre entre les recettes et les dépenses, et l'économie qui vous est proposée offre d'autant moins d'inconvénients, que les personnes qui sont appelées à faire partie du jury d'examen, remplissent des fonctions rétribuées. Votre Commission n'a donc point hésité à vous demander d'approuver la loi qui vous est soumise.

CHRISTYN, Comte DE RIBAUCCOURT.

Le Baron DE STASSART.

D'HOOP.

J. DE BAILLET.

Le Duc D'URSEL Rapporteur.